

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-003 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 mars 2016

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie d'un terrain nécessaire au parc régional du Mont-Ham, dans la municipalité d'Ham-Sud, MRC Les Sources

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au parc régional de Mont-Ham;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au parc régional Mont-Ham, identifié sur le feuillet SNRC 21E/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 30 juin 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lequel s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2009PG544, 2009PG529 et 2009PG545 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mars 2016

*Le ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

